

Recommandé
Commune de Troistorrents
Case postale 65
1872 Troistorrents

Contact Norbert Farquet ☎ 027 606 35 71
NORBERT.FARQUET@ADMIN.VS.CH

Date 9 décembre 2022

Troistorrents_Modification de l'ERE du Ruisseau des Planoz_parcelle 3376
Notification décision

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 30 novembre 2022 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.



Norbert Farquet
Juriste

Annexes ment.

Distribution a) par pli recommandé:
Commune de Troistorrents, Case postale 65, 1872 Troistorrents

b) pour information :
Service du développement territorial (1 original)
Service des dangers naturels (1 original)



2022.05127

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
MODIFICATION DE L'ERE DU RUISSEAU DES PLANOZ_PARCELLE 3376
COMMUNE DE TROISTORRENTS**

Vu

- le projet relatif à la modification de l'espace réservé aux eaux du ruisseau des Planoz dans les limites de la parcelle 3376 à Morgins, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Troistorrents;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 37 du 16 septembre 2022;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée par la municipalité de Troistorrents auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service du développement territorial (04.11.2022);
 - le service des dangers naturels (09.11.2022);
 - le service des forêts, de la nature et du paysage (16.11.2022);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur un cours d'eau communal, la commune de Troistorrents est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition ou remarque n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Divers services cantonaux ont été consultés. Sur le principe, ils délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Troistorrents, requérante.

Le service des dangers naturels

- Les données informatiques seront transmises au Canton selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.
- L'obligation pour tout requérant voulant construire dans l'ERE d'intégrer cette demande spécifique lors de la mise à l'enquête.

Le service de l'environnement

- L'espace tampon riverain réglementaire devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à l'intérieur de l'espace cours d'eau, mais au minimum 3m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6m pour les produits phytosanitaires (art. 41c OEaux et annexes 2.5 et 2.6 ORRchim).

Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion du « densément bâti ». De plus, cette modification n'empiète pas sur des surfaces d'assolement (SDA).

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ et le RCCZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service des forêts, de la nature et du paysage

- En cas d'agrandissement plus conséquent du bâtiment, une vérification du respect de la distance de 10 m à la forêt pour l'extension côté Nord sera entreprise.

Les aspects agricoles devront également être pris en compte de la manière suivante

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurales, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la modification de l'ERE initialement prévu sur le ruisseau des Planoz à Morgins dans les limites de la parcelle 3376. Le projet soumis répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

La commune de Troistorrents avait déjà établi un plan général des ERE sur son territoire homologué en 2017. Toutefois la position du ruisseau des Planoz doit être précisée, notamment dans le cadre d'une analyse suite au projet d'agrandissement du bâtiment sur la parcelle 3376.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Troistorrents, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant la modification de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le ruisseau des Planoz - parcelle 3376 à Morgins - sur commune de Troistorrents, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| - rapport technique | pièce 1 |
| - situation 1/10000 | pièce 2 |
| - détail de la modification 1/500 | pièce 3 |

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Troistorrents est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les frais par **Fr. 371.-** (émolument de Fr. 363.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

30 NOV. 2022

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Roberto Schmidt



Le Chancelier

Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : - 9 DEC. 2022

Distribution

a) Notification :

- Commune de Troistorrents

b) Communication :

- Service du développement territorial (1 original)
- Service des dangers naturels (1 original)